

# VD\_OMNI GE.2019.0163 vom 19. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0163)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0163 du 19 février 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0163 del 19 febbraio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Département des infrastructures et des ressources humaines | Recours d'un administré contre la décision du DIRH refusant de lui transmettre une liste ("même partielle, mais aussi complète que possible") de tous les documents écrits établis après le 29 janvier 2015 en lien avec l'application ACTIS ou l'abonnement InfoCamac. L'autorité avait déjà transmis au recourant une liste des types de documents officiels. La liste requise n'existe pas (en tant que document officiel); la demande tend ainsi à l'établissement de cette liste par l'autorité intimée à titre de renseignement (cf. art. 8 al. 1 LInfo). Cela étant, le refus litigieux est justifié en tant que le travail occasionné serait manifestement disproportionné; au travail de recherche des documents concernés (dans l'ensemble des dossiers de l'autorité intimée et sur une période de près de cinq années), de compilation de ces documents et d'établissement de la liste proprement dite viendrait encore s'ajouter un travail conséquent de tri, afin notamment d'en exclure les documents internes (au sens de l'art. 9 al. 2 LInfo). On ne saurait pour le reste reprocher à l'autorité intimée de n'avoir pas invité le recourant à préciser l'objet de sa demande ou tenté d'y répondre partiellement dans les circonstances du cas d'espèce; c'est sciemment en effet que le recourant a déposé une demande ayant un caractère très général. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) pose à son art. 8 le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (al. 1), sous réserve des cas décrits au chapitre IV (al. 2). S'agissant des demandes qui, comme en l'espèce, portent sur l'activité de l'administration cantonale, l'art. 20 LInfo prévoit que pour toute demande du public portant sur des renseignements, la consultation de dossier ou sur une activité des autorités énumérées à l'art. 2 LInfo, l'entité administrative compétente doit indiquer par écrit les motifs l'ayant conduite à ne pas donner son autorisation, à la donner partiellement ou à différer sa transmission (al. 1); l'entité compétente adresse une copie de sa décision au Préposé à la protection des données et l'information (al. 2). Selon l'art. 21 al. 1 LInfo, l'intéressé peut recourir au Préposé à la protection des données et l'information, ou directement au Tribunal cantonal. b) Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque: a. la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités; b. une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics; c. le travail occasionné serait manifestement disproportionné; d. les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible.

### **E. 3**

En l'espèce, dans sa demande par courrier électronique du 25 juin 2019, le recourant a requis que lui soit gratuitement communiquée " la liste (même partielle, mais aussi complète que possible) des rapports, procès-verbaux, présentations et autres documents écrits, établis après le 29/01/2015 en lien avec l'application ACTIS ou l'abonnement InfoCamac ", subsidiairement que lui soit indiqué tout autre moyen par lequel il pourrait consulter gratuitement une telle liste. a) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a interprété cette demande en ce sens que le recourant requérait l'accès à la liste en cause en tant que document officiel (au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo) qui existerait déjà. Dès lors que la liste requise (même partielle) n'existait pas, elle a indiqué qu'elle était dans l'impossibilité d'accéder à cette demande (cf. let. B supra ). A l'évidence, il n'y a aucun motif de remettre en cause l'affirmation de l'autorité intimée quant à l'inexistence de la liste en cause. b) Dans son recours, le recourant a toutefois relevé que les demandes d'informations pouvaient également porter sur des renseignements - et non uniquement sur des documents officiels existants (cf. art. 8 al. 1 LInfo). Il a ainsi requis que l'autorité intimée lui transmette la liste en cause, après l'avoir établie, à titre de renseignement. aa) Comme rappelé ci-dessus (consid. 2c), la notion de " renseignement " (respectivement celle, synonyme, d' " information ") au sens de l'art. 8 al. 1 LInfo est large et peut porter tant sur des activités des autorités que sur des documents qu'elles produisent. La demande du recourant porte en l'occurrence sur un élément purement factuel - savoir en substance les différents documents officiels en possession de l'autorité intimée en lien avec l'application ACTIS ou l'abonnement InfoCamac établis après le 29 janvier 2015, singulièrement le recensement sous la forme d'une liste des documents concernés. Aucun motif ne permet de considérer d'emblée que le recourant ne pourrait pas prétendre avoir accès à la liste requise à titre de renseignement, quoi que semble en penser l'autorité intimée dans sa réponse au recours; encore faudrait-il toutefois que les conditions d'une telle accessibilité soient réunies. bb) Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée soutient que la demande du recourant est trop vague et indifférenciée pour lui permettre d'identifier les documents demandés (cf. art. 10 al. 1 LInfo) respectivement que le travail de recherche consistant à vérifier dans chacun de ces dossiers si ces derniers contiennent des informations relatives à une thématique donnée (en l'espèce, l'application ACTIS et l'abonnement InfoCamac) serait manifestement disproportionné (cf. art. 16 al. 1 let. c LInfo). Il apparaît d'emblée que la demande du recourant permet de comprendre sur quels documents devrait porter la liste requise - savoir tous les documents écrits en possession de l'autorité intimée en lien avec l'application respectivement l'abonnement en cause depuis le 29 janvier 2015. Si l'autorité intimée qualifie la demande de trop vague et indifférenciée, c'est ainsi parce qu'elle estime qu'au vu de son caractère très général, elle impliquerait de sa part un travail de recherche qu'elle estime disproportionné. Sous cet angle, les motifs de l'autorité intimée en lien avec le caractère trop vague et indifférencié de la demande et le caractère disproportionné du travail occasionné sont ainsi directement liés. Il s'impose de constater qu'une telle appréciation ne prête pas le flanc à la critique. On ne voit pas en effet qu'il soit exigible de la part de

l'autorité intimée qu'elle procède à la recherche dans l'ensemble de ses dossiers de tous les documents en lien avec l'application ACTIS et l'abonnement InfoCamac, ceci sur une période de près de cinq années. Dans son écriture du 22 septembre 2019, le recourant estime à " peut-être

#### **E. 5**

" le nombre de collaborateurs susceptibles d'avoir élaboré, transmis ou reçu les documents requis (cf. let. C supra ); à l'évidence, il serait disproportionné d'exiger de l'autorité intimée qu'elle affecte l'ensemble des collaborateurs concernés - en lieu et place de l'exécution de leur activité habituelle - à un tel travail de recherche, ce qui serait de nature à perturber de façon significative l'accomplissement de ses tâches (cf. art. 24 RLInfo). A un tel travail de recherche viendrait au demeurant s'ajouter, outre la compilation des documents en cause et l'établissement proprement dit de la liste requise, un travail conséquent de tri. Il ne saurait être question, en particulier, de faire figurer dans une telle liste des documents qui devraient être qualifiés de documents internes au sens de l'art.

#### **E. 9**

al. 2 LInfo) et sont de ce chef " exclu [e] s du droit d'information " (cf. let. F et consid. 3). Dans ces conditions, on ne saurait faire grief à l'autorité intimée d'avoir estimé d'emblée - dans le cadre de l'examen préalable auquel elle doit procéder sur ce point (cf. art. 25 al. 1 RLInfo et consid. 2e supra ) - que l'ampleur du travail occasionné par la demande du recourant apparaissait disproportionné. C'est le lieu de rappeler que la LInfo (comme la LTrans) n'a pas pour objet de transformer les autorités en documentalistes en les chargeant de procéder à des recherches destinées à réunir pour le demandeur une documentation détaillée (en l'espèce, un recensement de cette documentation sous la forme d'une liste) sur un sujet précis (cf. consid. 2d supra ); or, c'est précisément à un tel travail de documentaliste que serait contrainte l'autorité intimée afin de satisfaire à la demande du recourant dans le cas d'espèce. cc) Comme elle le relève dans sa réponse au recours du 30 août 2019, l'autorité intimée a d'ores et déjà " renseigné à maintes reprises le recourant au sujet de l'application ACTIS et l'abonnement InfoCamac " (let. g p. 2). Le recourant a en effet déposé différentes autres demandes plus ciblées à ce propos. Dans ce contexte, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas l'avoir invité à préciser l'objet de la demande faisant l'objet du présent litige (cf. consid. 2d supra en lien avec l'exigence de précision de la demande; cf. ég. art. 25 al. 2 RLInfo et consid. 2e supra en lien avec le caractère disproportionné du travail en résultant); c'est sciemment en effet que le recourant a déposé une demande ayant un caractère très général. Pour ce même motif, on ne saurait pas davantage faire grief à l'autorité intimée de n'avoir pas tenté de répondre partiellement à cette demande (cf. art. 17 LInfo et consid. 2e supra ), faute de pouvoir " cerner les intentions véritablement poursuivies par le recourant, qui n'a de cesse de déposer de nouvelles demandes " (comme elle l'indique dans sa réponse au recours). C'est le lieu de relever que le grief du recourant selon lequel l'autorité intimée n'aurait pas satisfait à son obligation générale de soutenir les demandeurs dans leurs démarches ne résiste pas à l'examen. Si une telle obligation de soutien est mentionnée dans la jurisprudence dont il se prévaut dans ce cadre (CDAP GE.2017.0114, GE.2018.0025 précité, consid. 4c/cc), elle l'est en référence au Message du Conseil fédéral relatif la LTrans (cf. l'extrait de ce message reproduit sous consid. 2d in fine supra ). Le Conseil fédéral renvoie à ce propos au commentaire de l'art. 6 LTrans, disposition qui est précisée notamment par l'art. 3 OTrans (" Assistance ") dont il résulte en particulier que " l'autorité renseigne le demandeur sur les documents officiels

accessibles et l'assiste dans ses démarches "; or, le droit vaudois ne connaît pas de disposition similaire, le législateur vaudois ayant bien plutôt opté en lieu et place pour l'obligation faite aux entités soumises à la LInfo de publier une liste des types de documents en leur possession en précisant lesquels ne sont pas accessibles (cf. art. 13 RLInfo) - permettant aux requérants de se faire une idée des types de documents à leur disposition (cf. Philomène Meilland, Le principe de transparence dans le canton de Vaud, in Cahier de l'Institut de hautes études en administration publique [IDHEAP] 253/2010, ch. 4.7 p. 29). En l'espèce, l'autorité intimée a d'ores et déjà communiqué la liste des types de documents officiels en sa possession au recourant à l'occasion de sa précédente demande (cf. let. A supra ); elle n'avait pas pour le reste d'obligation spéciale de soutien et d'assistance au recourant dans ses démarches, quoi que ce dernier semble en penser. c) Pour le reste, il apparaît que la question des modalités de consultation de documents dans le cadre d'une autre demande déposée par le recourant, que ce dernier critique dans son écriture du 28 janvier 2019, échappe d'emblée à l'objet du présent litige et n'a dès lors pas à être examinée ici. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 21a LInfo) ni alloué d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.